

Date de mise en ligne le 10 06 2026



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

**ARRÊTÉ N° 172/26/AJ**  
**Le Maire de la Commune de Lons,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant que les riverains de l'avenue du Perlic se plaignent de la vitesse excessive de certains véhicules, il convient donc afin d'assurer la sécurité des usagers et de réduire la vitesse, de réglementer la circulation avenue du Perlic en implantant à titre expérimental une structure routière de type écluse,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Est mise en place une structure routière de type « écluse » englobant le passage piéton, au droit du 20 avenue du Perlic,

Le sens prioritaire s'effectue d'Ouest en Est (LONS vers PAU).

Article 2<sup>ème</sup> :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol, mis en place par les services techniques de la ville de Lons

Article 3<sup>ème</sup> :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- ODP, pour information,
- Direction Opérationnelle de la Collecte des déchets,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Services Techniques de la ville de LONS.

A LONS le 08 juin 2026

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE